

ATTENDU QUE l'Entente-cadre est échue depuis le 31 mars 2002;

ATTENDU QUE les parties sont intéressées à conclure une nouvelle entente-cadre pour une période de cinq (5) ans, soit jusqu'au 31 mars 2007, afin d'assurer la poursuite du développement des projets communautaires favorisant une plus grande participation des autochtones à l'administration de la justice;

ATTENDU QUE cette entente-cadre constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, modifié par l'article 5 du chapitre 60 des lois de 2002, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE cette entente-cadre constitue également une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE les ententes résultant de l'Entente-cadre sont des ententes intergouvernementales et en matière d'affaires autochtones au sens des articles 3.6.2 et 3.48 susmentionnés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.13 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, modifié par l'article 9 du chapitre 60 des lois de 2002, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.52 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section III.2 de cette loi, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Entente-cadre à intervenir entre le Québec et le Canada relative au partage des coûts pour la mise en œuvre de programmes communautaires en matière de justice à l'égard des autochtones, couvrant les années financières 2002-2003 à 2006-2007, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE les ententes résultant de cette Entente-cadre soient exclues de l'application des articles 3.8 et 3.49 et de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

QUE le sous-ministre de la Justice, le secrétaire général associé aux Affaires autochtones et le secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer l'Entente-cadre avec le gouvernement du Canada;

QUE les ententes résultant de cette Entente-cadre soient soumises préalablement à leur signature au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes et au Secrétariat aux affaires autochtones;

QUE l'original de toute entente résultant de l'Entente-cadre susmentionnée soit transmis au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, pour dépôt au greffe des ententes, dans les quatre-vingt-dix jours de la signature des parties.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40308

Gouvernement du Québec

Décret 356-2003, 5 mars 2003

CONCERNANT la nomination du Dr Luc Deschênes comme membre et président du Conseil médical du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Conseil médical du Québec (L.R.Q., c. C-59.0001), le Conseil médical du Québec a été institué;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, le Conseil se compose notamment de quinze membres ayant droit de vote, dont au moins huit doivent être des médecins;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, les membres du Conseil ayant droit de vote sont nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la façon prévue à cet article, dont trois personnes nommées après consultation du milieu de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, sur recommandation du ministre, le gouvernement désigne, parmi les membres du Conseil qui sont des médecins et qui ont droit de vote, le président et le vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, le président du Conseil est nommé pour au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, le mandat d'un membre du Conseil ayant droit de vote, y compris le président, ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi, le gouvernement fixe notamment la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE le Dr Juan Roberto Iglesias a été nommé de nouveau membre et président du Conseil médical du Québec par le décret numéro 451-98 du 1^{er} avril 1998, que son second mandat expirera le 12 avril 2003 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation prévue par la loi a été effectuée et qu'il y a lieu de procéder à la nomination d'un membre du Conseil médical du Québec et à la désignation du président de ce Conseil;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE monsieur Luc Deschênes, médecin, soit nommé membre du Conseil médical du Québec et qu'il soit désigné président de ce Conseil, pour un mandat de trois ans à compter du 13 avril 2003;

QU'à titre de président du Conseil médical du Québec, le Dr Luc Deschênes reçoive des honoraires de 85,00 \$ l'heure pour un maximum de sept heures de travail par jour sans excéder 150 jours par année, ces honoraires devant être réduits de l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il recevra pour ses années de service dans le secteur public québécois, et que les modalités de versement des honoraires soient établies par le ministère de la Santé et des Services sociaux en accord avec monsieur Deschênes;

QUE le Dr Luc Deschênes soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 400 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées;

QUE le Dr Luc Deschênes soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40309

Gouvernement du Québec

Décret 358-2003, 5 mars 2003

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Martine Pierre-Louis comme membre à plein temps de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1), un organisme est institué sous le nom de Commission québécoise des libérations conditionnelles;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit notamment que la Commission est composée d'au plus douze membres à plein temps, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit notamment que les membres à plein temps sont nommés pour une période qui ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et les allocations des membres à plein temps;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit qu'un membre de la Commission demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;